



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-066

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-02-00003 - AP 2021-245-001 du 2 septembre 2021 portant rectificatif de l'AP N° 2021-193-006 portant renouvellement de l'agrément ISFT de l'association LOGIAH 04 (4 pages) Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2021-08-30-00006 - Décision du 30 août 2021 portant modification de l'agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires terrestres " SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE - 04140 SEYNE LES ALPES " Remplacements véhicules (3 pages) Page 9

04-2021-08-31-00005 - Décision du 31 août 2021 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires terrestres " SARL AMBULANCES DIGNOISES - 04510 AIGLUN " Remplacement VSL (3 pages) Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-09-02-00001 - AP 2021-245-003 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-239-007 du 27 août 2021 portant agrément d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise (2 pages) Page 17

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-08-31-00004 - AP 2021-243-002 du 31 août 2021 autorisant la pose d'enseignes par M. Thierry HOURS (Gîtes de France) sur un immeuble sis 21, boulevard Victor Hugo à DIGNE-LES-BAINS (2 pages) Page 20

04-2021-09-02-00005 - AP 2021-245-006 du 2 septembre 2021 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Val d'Oronaye (4 pages) Page 23

04-2021-09-02-00006 - AP 2021-245-007 du 2 septembre 2021 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye (4 pages) Page 28

04-2021-09-02-00007 - AP 2021-245-008 du 2 septembre 2021 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de La Condamine-Châtelard (4 pages) Page 33

04-2021-09-02-00008 - AP 2021-245-009 du 2 septembre 2021 portant approbation de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Pons (6 pages) Page 38

04-2021-09-02-00009 - AP 2021-245-010 du 2 septembre 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles, les risques technologiques majeurs et les risques miniers en application de l'article R125-23-I du code de l'environnement sur la commune de Saint-Pons (6 pages)	Page 45
04-2021-09-02-00002 - AP 2021-245-011 du 2 septembre 2021 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur les bassins versants du CALAVON et de la NESQUE (7 pages)	Page 52
04-2021-09-02-00004 - AP 2021-245-012 du 2 septembre 2021 Portant constitution du comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de « Dormillouse » sur la commune du Lauzet-sur-Ubaye (3 pages)	Page 60

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-02-00003

AP 2021-245-001 du 2 septembre 2021 portant
rectificatif de l'AP N° 2021-193-006 portant
renouvellement de l'agrément ISFT de
l'association LOGIAH 04



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service des politiques sociales

Digne les Bains, le 02 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-245-001

**Portant rectificatif de l'arrêté n° 2021-193-006
portant renouvellement d'agrément de
l'association « LOGIAH 04 » pour les activités
d'ingénierie sociale, financière et technique.**

LE PRÉFÈTE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.365-1 – 3° et l'article L.365-4 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.851-1 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.345-2-4 ;
- VU** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier de demande d'agrément transmis le 11 juin 2021 par le représentant légal de l'association ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-167-007 du 16 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que le dossier transmis le 11 juin 2021 par l'association est complet ;

CONSIDERANT l'expérience et la compétence de l'association dans l'hébergement et l'accompagnement des personnes vulnérables ;

-1-



DDETSPP des Alpes de Haute-Provence
Centra administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Françoise Cottet
Tél : 04 92 30 37 83

Mel : francoise.cottet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2021-193-006 du 12 juillet 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association « LOGIAH 04 » est modifié comme suit :

L'association à gestion désintéressée « LOGIAH Alpes de Haute-Provence », représentée par sa présidente, Madame Yvette TESTE, et dont le siège social est situé Montée des Adrechs – 04100 MANOSQUE, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- Accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes à loyer modéré.
- Aide, conseil, assistance administrative et financière, juridique et technique aux personnes propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021-193-006 du 12 juillet 2021 précité demeurent inchangées, à l'exception de la modification.

Article 3 :

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

-2-



DDETSPP des Alpes de Haute-Provence
Centra administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Françoise Cottet
Tél : 04 92 30 37 83

Mel : francoise.cottet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

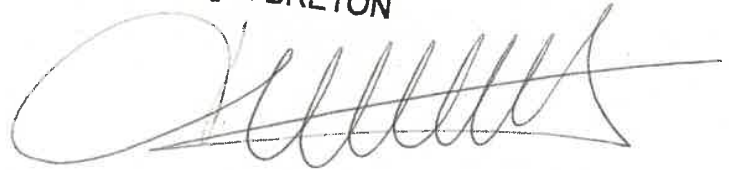
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence et la présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète
La Directrice Déléguée,
et par dérogation,

Magali BRETON



Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Rue Pasteur - BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

-3-



DDETSPP des Alpes de Haute-Provence
Centra administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par : Françoise Cottet
Tél : 04 92 30 37 83

Mel : francoise.cottet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

@prefet04 – Facebook

@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
N° 2021-193-006

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-30-00006

Décision du 30 août 2021 portant modification
de l'agrément n° 48-04 de la société de
transports sanitaires terrestres " SARL
AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE - 04140
SEYNE LES ALPES " Remplacements véhicules



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 30 août 2021
Portant modification de l'agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES »
Remplacements véhicules

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté 2014014 0005 du 14 janvier 2014 portant agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires terrestres « SARL VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES » ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du 2 août 2021 portant modification de l'agrément n°48-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES » ;

CONSIDERANT la transmission en date du 9 août 2021 des pièces relatives à la mise en circulation des véhicules suivants :

- Ambulance immatriculée WW 193 YM ;
- VSL immatriculé GA 509 VK ;
- VSL immatriculé GA 617 VK.

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 2 août 2021 portant modification de l'agrément n° 48-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VAL BLANCHE UBAYE – 04140 SEYNE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DE L'UBAYE
Gérants : Monsieur Thibault HOCHÉ et Madame Romane VALLET
Siège social : Rue Vauban – 04140 SEYNE LES ALPES
Téléphone : 04.92.35.13.00

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
14/06/2021	Ambulance C / Type A	RENAULT	DR 425 MZ	18/05/2015	VF12FL10252845923
20/07/2021	Ambulance A / Type B	FORD	GA 096 VM	20/07/2021	WFOEXTTREKS02551
27/08/2021	Ambulance A / Type B	FORD	WW 193 YM	28/07/2021	6FPPXXMJ2PMJ63128
16/03/2015	VSL	RENAUL	BW 501 WT	02/01/2020	VF1BR2H0H45936732
05/10/2020	VSL	VOLKSWAGEN	DA 678 AG	30/10/2013	WVGZZZ5NZEW532252
27/08/2021	VSL	CITROËN	GA 509 VK	20/07/2021	VF72CYHX1M4187830
27/08/2021	VSL	CITROËN	GA 617 VK	20/07/2021	VF72CYHX1M4190839

Véhicules radiés :

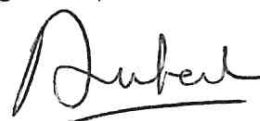
Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
20/07/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	DS 721 NE	19/06/2021	VF11FL10252838463
09/07/2021	Ambulance A / Type B	MERCEDEZ	BD 289 CT	16/11/2010	WDF63960313586021
10/07/2021	Ambulance A / Type B	OPEL	AE 447 LE	30/10/2009	WOLF7BVD69Y729387
14/06/2021	Ambulance A / Type B	RENAULT MASTER	EP 488 RT	03/08/2017	VF1MA000657065463
24/06/2021	VSL	RENAULT	CW 023 DC	24/06/2013	VF15RRLOH49289623
08/04/2021	VSL	RENAULT	DL 307 YN	21/11/2014	VF1BZNA0652144354

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par Délégation
La déléguée départementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Hubert', written over a horizontal line.

Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-31-00005

Décision du 31 août 2021 portant modification
de l'agrément n° 05-04 de la société de
transports sanitaires terrestres " SARL
AMBULANCES DIGNOISES - 04510 AIGLUN "
Remplacement VSL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 31 août 2021
Portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN »
Remplacement VSL

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n°2000-3127 du 22 décembre 2000, portant cession d'une entreprise de transports sanitaires avec transfert d'autorisation de mise en service des véhicules à Monsieur Frédéric BASILE ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant modification de l'agrément n°05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN » ;

CONSIDERANT la transmission de l'engagement de conformité ainsi que de la carte grise du 30 août 2021 relatif au remplacement du VSL immatriculé EG 420 FL par le VSL immatriculé **FF 484 ZR** à compter du 16 août 2021 ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 21 décembre 2020 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DIGNOISES

Gérant : Monsieur Frédéric BASILE

Siège social : 16 voie du Pré de l'Escale – La Lauze – 04510 AIGLUN

Téléphone : 04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

<u>Date</u>	<u>Catégorie/Type</u>	<u>Marque</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>1^{ère} immatriculation</u>	<u>N° de série</u>
07/04/2016	Ambulance C type A/B	OPEL	EA 686 PH	18/03/2016	WOL1F7119GV611685
07/04/2016	Ambulance C type A/B	OPEL	EA 553 PH	18/03/2016	WOL1F7119GV612973
03/05/2017	Ambulance C type A/B	OPEL	EL 776 FL	30/03/2017	WOL1F7119GV642927
12/10/2017	Ambulance C type A/B	OPEL	EL 748 RX	14/04/2017	WOL1F7119GV642572
06/03/2019	Ambulance C type A/B	FIAT	FE 142 DH	27/02/2019	ZFAFFL006J5077767
25/04/2019	Ambulance A type B	PEUGEOT	FF 921 JL	11/04/2019	VF3YC3MFB12J14646
21/08/2019	Ambulance C type A/B	FIAT	FH 645 WG	15/07/2019	ZFAFFL002K5092218
04/11/2019	Ambulance C type A/B	RENAULT	FK 089 TG	10/10/2019	VF1FL00026394086
23/03/2017	VSL	SKODA	EJ 742 VF	03/02/2017	TMBAG7NE4H0138066
02/11/2018	VSL	SKODA	FB 238 FV	23/10/2018	TMBAG7NE0K0023259
02/11/2018	VSL	SKODA	FB 239 FV	23/10/2018	TMBAG7NE1K0023609
02/11/2018	VSL	SKODA	FB 240 FV	23/10/2018	TMBAG7NE3K0010635
20/10/2020	VSL	SKODA	EZ 808 XZ	25/08/2018	TMBAG7NE3J0371507
08/12/2020	VSL	SKODA	FV 124 BX	13/11/2020	TMBAG7NX8MY053146
21/12/2020	VSL	SKODA	FV 123 BX	13/11/2020	TMBAG7NXXMY053181
21/12/2020	VSL	SKODA	FV 752 CS	16/11/2020	TMBAG7NX2MY052445
16/08/2021	VSL	SKODA	FF 484 ZR	07/05/2019	TMBAG7NE5K0028604

Véhicule hors quota :

<u>Date</u>	<u>Catégorie/Type</u>	<u>Marque</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>1^{ère} immatriculation</u>	<u>N° de série</u>
29/04/2019	Ambulance A type B	RENAULT	CG 696 VF	22/06/2012	VF1MAFCEN46078265

Véhicule radié :

<u>Date</u>	<u>Catégorie/Type</u>	<u>Marque</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>1^{ère} immatriculation</u>	<u>N° de série</u>
16/08/2021	VSL	SKODA	EG 420 FL	25/10/2016	TMBAG7NEH004250

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 31 août 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par Délégation
La déléguée départementale



Anne HUBERT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-02-00001

AP 2021-245-003 du 2 septembre 2021 portant
modification de l'arrêté préfectoral n°
2021-239-007 du 27 août 2021 portant agrément
d'une société exerçant l'activité de domiciliation
d'entreprise



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 – 245 003

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021-239 007 du 27 août 2021
portant agrément d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-239 007 du 27 août 2021 portant agrément d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise ;
- Vu** le courriel du 30 août 2021 de Mme Pascale GRIMALDI de la société Alpes Verdon Expertise Comptable par lequel elle sollicite la modification du représentant de la société COcoon'Work ;
- Considérant** que la société RD INVEST sise chemin des Plèches - 04800 Esparron-de-Verdon (Alpes-de-Haute-Provence), dénommée « associée unique », représente la société COcoon'WORK ;
- Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-239 007 du 27 août 2021 portant agrément d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise est modifié comme suit :

- « l'agrément de domiciliaire d'entreprise est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté à la société COcoon'WORK représentée par la société RD INVEST. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-239 007 du 27 août 2021 demeurent inchangées ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à Mme Pascale GRIMALDI et dont une copie sera transmise à Mme la Directrice départementale des finances publiques.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-31-00004

AP 2021-243-002 du 31 août 2021 autorisant la pose d'enseignes par M. Thierry HOURS (Gîtes de France) sur un immeuble sis 21, boulevard Victor Hugo à DIGNE-LES-BAINS

Digne-les-Bains, le 31 août 2021

Mission Publicité
Affaire suivie par : Vincent PROFFIT
Tel : 04 92 30 55 47
Mél : vincent.proffit@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 243-002

autorisant la pose d'enseignes par
M. Thierry HOURS (Gîtes de France)
sur un immeuble sis 21, boulevard Victor Hugo à DIGNE-LES-BAINS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-004-070-21-0014, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 21, boulevard Victor Hugo à DIGNE-LES-BAINS, déposée le 13/07/2021 par M. Thierry HOURS (Gîtes de France) domiciliée Rond Point du 11 novembre Maison du Tourisme à DIGNE-LES-BAINS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILRAUD, Directrice Départementale des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature à M. Vincent PROFFIT, chargé de mission Publicité ;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 août 2021 sur le projet d'installation d'enseignes situé sur la façade du n° 21, boulevard Victor Hugo à DIGNE-LES-BAINS ;
- Considérant** que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de vision de plusieurs monuments constitués par la Cathédrale Saint-Jérôme et la Fontaine Monumentale auxquels il y a lieu de ne pas porter atteinte ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'installation d'enseignes sur la façade du n° 21, boulevard Victor Hugo à DIGNE-LES-BAINS objet de la demande susvisée est accordée.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement.

Article 2 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (24, rue Breteuil -13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice départementale des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Digne-les-bains.

Pour la Préfète et par délégation,
pour la Directrice Départementale et par subdélégation,
Le Chargé de mission Publicité



Vincent PROFFIT

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-02-00005

AP 2021-245-006 du 2 septembre 2021 portant
prescription de l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels prévisibles sur la
commune de Val d'Oronaye



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Pôle risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04 92 30 55 00
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **02 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-245-006

portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur la commune de Val d'Oronaye

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 du lundi au vendredi et sur rendez-vous en dehors de ces horaires
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Vu l'instruction du gouvernement du 06 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021 ;

Vu la décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale n°F-093-20-P-0018 en date du 18 mai 2020, annexée au présent arrêté, de soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Val d'Oronaye à une évaluation environnementale ;

Considérant l'objectif de délimiter les sites sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels ;

Considérant le fait que la commune de Val d'Oronaye dispose de Sites Sensibles Avalanches Habités (SSAH) sur son territoire et l'objectif national de couvrir par un PPRN les communes disposant de SSAH ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée sur le territoire de la commune de Val d'Oronaye ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 :

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Val d'Oronaye est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'Environnement.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre à l'étude concerne l'intégralité du territoire communal.

Article 3 : Nature des risques

Les risques naturels pris en compte sont les inondations (de plaine, torrentielles, par ruissellement et par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissement, érosion, ravinement, coulée de boue, effondrement, affaissement, chute de pierres ou de blocs rocheux), les avalanches (dont les phénomènes d'avalanches dits exceptionnels), les séismes et les risques d'origine glaciaire et périglaciaire.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est désignée en qualité de service instructeur de l'élaboration du PPRN.

Article 5 : Évaluation environnementale

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Val d'Oronaye est soumise à évaluation environnementale. La décision n° F-093-20-P-0018 de l'Autorité environnementale après examen au cas-par-cas sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Val d'Oronaye est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Délai d'élaboration

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Modalités d'association

Les modalités d'association sont définies comme suit :

Le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, la commune de Val d'Oronaye, la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP), la Chambre d'Agriculture, le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont associés à la démarche d'élaboration.

Il sera notamment procédé à :

- la présentation de la procédure du PPRn et des modalités de prise en compte des risques ;
- la description des phénomènes naturels et validation des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la commune, identification de ces phénomènes ;
- la présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

Article 8 : Modalités de consultation

Les modalités de consultation des collectivités et des services sont définies comme suit :

- le projet de plan sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Val d'Oronaye et du conseil de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) ;
- le projet de plan sera soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

Les avis des organes délibérant du Conseil Départemental et du Conseil Régional pourront être sollicités si les mesures de prévention de protection et de sauvegarde du PPRN relèvent de la compétence de ces collectivités territoriales.

Article 9 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation des aléas et mise à disposition, en mairie, d'un cahier permettant de noter les observations du public ;
- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et recueil du cahier des observations mis à disposition du public ;
- des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence serait indiquée au public par la commune de Val d'Oronaye.

Article 10 : Dérogation aux modalités classiques de la concertation publique dans le cadre du contexte lié à la crise sanitaire

Dans le cadre du contexte lié à la crise sanitaire, il peut être dérogé aux modalités physiques de la concertation publique stipulées à l'article 9 du présent arrêté par des modalités dématérialisées de concertation dans la mesure où ces dernières permettent un accès véritable du public aux informations essentielles du projet et le recueil d'observations.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Val d'Oronaye et à Madame la Présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié dans un journal et/ou périodique habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera affiché pendant un mois à mairie de Val d'Oronaye et au siège de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 14 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, la présidente de la communauté de commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, le maire de la commune de Val d'Oronaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La préfète



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-02-00006

AP 2021-245-007 du 2 septembre 2021 portant
prescription de l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels prévisibles sur la
commune de Saint-Paul-sur-Ubaye



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Pôle risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04 92 30 55 00
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 02 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-245-007

portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 du lundi au vendredi et sur rendez-vous en dehors de ces horaires
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Vu l'instruction du gouvernement du 06 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021 ;

Vu la décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale n°F-093-20-P-0016 en date du 18 mai 2020, annexée au présent arrêté, de soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye à une évaluation environnementale ;

Considérant l'objectif de délimiter les sites sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels ;

Considérant le fait que la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye dispose de Sites Sensibles Avalanches Habitées (SSAH) sur son territoire et l'objectif national de couvrir par un PPRN les communes disposant de SSAH ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 :

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre à l'étude concerne l'intégralité du territoire communal.

Article 3 : Nature des risques

Les risques naturels pris en compte sont les inondations (de plaine, torrentielles, par ruissellement et par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissement, érosion, ravinement, coulée de boue, effondrement, affaissement, chute de pierres ou de blocs rocheux), les avalanches (dont les phénomènes d'avalanches dits exceptionnels), les séismes et les risques d'origine glaciaire et péri-glaciaire.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est désignée en qualité de service instructeur de l'élaboration du PPRN.

Article 5 : Évaluation environnementale

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye est soumise à évaluation environnementale. La décision n° F-093-20-P-0016 de l'Autorité environnementale après examen au cas-par-cas sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Délai d'élaboration

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Modalités d'association

Les modalités d'association sont définies comme suit :

Le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP), la Chambre d'Agriculture, le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont associés à la démarche d'élaboration.

Il sera notamment procédé à :

- la présentation de la procédure du PPRN et des modalités de prise en compte des risques ;
- la description des phénomènes naturels et validation des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la commune, identification de ces phénomènes ;
- la présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

Article 8 : Modalités de consultation

Les modalités de consultation des collectivités et des services sont définies comme suit :

- le projet de plan sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye et du conseil de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) ;
- le projet de plan sera soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

Les avis des organes délibérant du Conseil Départemental et du Conseil Régional pourront être sollicités si les mesures de prévention de protection et de sauvegarde du PPRN relèvent de la compétence de ces collectivités territoriales.

Article 9 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation des aléas et mise à disposition, en mairie, d'un cahier permettant de noter les observations du public ;
- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et recueil du cahier des observations mis à disposition du public ;
- des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence serait indiquée au public par la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye.

Article 10 : Dérogation aux modalités classiques de la concertation publique dans le cadre du contexte lié à la crise sanitaire

Dans le cadre du contexte lié à la crise sanitaire, il peut être dérogé aux modalités physiques de la concertation publique stipulées à l'article 9 du présent arrêté par des modalités dématérialisées de concertation dans la mesure où ces dernières permettent un accès véritable du public aux informations essentielles du projet et le recueil d'observations.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye et à Madame la Présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié dans un journal et/ou périodique habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera affiché pendant un mois à mairie de Saint-Paul-sur-Ubaye et au siège de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, la présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, le maire de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La préfète

Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-02-00007

AP 2021-245-008 du 2 septembre 2021 portant
prescription de l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels prévisibles sur la
commune de La Condamine-Châtelard

Pôle risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04 92 30 55 00
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 02 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-245-008

portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur la commune de La Condamine-
Châtelard

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2, L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'instruction du gouvernement du 06 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021 ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 du lundi au vendredi et sur rendez-vous en dehors de ces horaires
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

/4

Vu l'instruction du gouvernement du 06 février 2019 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2019 à 2021 ;

Vu la décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale n°F-093-20-P-0016 en date du 18 mai 2020, annexée au présent arrêté, de soumettant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye à une évaluation environnementale ;

Considérant l'objectif de délimiter les sites sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels ;

Considérant le fait que la commune de La Condamine-Châtelard dispose de Sites Sensibles Avalanches Habitées (SSAH) sur son territoire et l'objectif national de couvrir par un PPRN les communes disposant de SSAH ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée sur le territoire de la commune de La Condamine-Châtelard ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 :

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de La Condamine-Châtelard est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre à l'étude concerne l'intégralité du territoire communal.

Article 3 : Nature des risques

Les risques naturels pris en compte sont les inondations (de plaine, torrentielles, par ruissellement et par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissement, érosion, ravinement, coulée de boue, effondrement, affaissement, chute de pierres ou de blocs rocheux), les avalanches (dont les phénomènes d'avalanches dits exceptionnels), les séismes et les risques d'origine glaciaire et périglaciaire.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires est désignée en qualité de service instructeur de l'élaboration du PPRN.

Article 5 : Évaluation environnementale

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de La Condamine-Châtelard est soumise à évaluation environnementale. La décision n° F-093-20-P-0017 de l'Autorité environnementale après examen au cas-par-cas sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de La Condamine-Châtelard est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Délai d'élaboration

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Modalités d'association

Les modalités d'association sont définies comme suit :

Le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, la commune de La Condamine-Châtelard, la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP), la Chambre d'Agriculture, le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine, et le Centre Régional de la Propriété Forestière sont associés à la démarche d'élaboration.

Il sera notamment procédé à :

- la présentation de la procédure du PPRn et des modalités de prise en compte des risques ;
- la description des phénomènes naturels et validation des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'État et la commune, identification de ces phénomènes ;
- la présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

Article 8 : Modalités de consultation

Les modalités de consultation des collectivités et des services sont définies comme suit :

- le projet de plan sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de La Condamine-Châtelard et du conseil de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) ;
- le projet de plan sera soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

Les avis des organes délibérant du Conseil Départemental et du Conseil Régional pourront être sollicités si les mesures de prévention de protection et de sauvegarde du PPRN relèvent de la compétence de ces collectivités territoriales.

Article 9 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation des aléas et mise à disposition, en mairie, d'un cahier permettant de noter les observations du public ;
- une réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et recueil du cahier des observations mis à disposition du public ;
- des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence serait indiquée au public par la commune de La Condamine-Châtelard.

Article 10 : Dérogation aux modalités classiques de la concertation publique dans le cadre du contexte lié à la crise sanitaire

Dans le cadre du contexte lié à la crise sanitaire, il peut être dérogé aux modalités physiques de la concertation publique stipulées à l'article 9 du présent arrêté par des modalités dématérialisées de concertation dans la mesure où ces dernières permettent un accès véritable du public aux informations essentielles du projet et le recueil d'observations.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de La Condamine-Châtelard et à Madame la Présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié dans un journal et/ou périodique habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera affiché pendant un mois à mairie de La Condamine-Châtelard et au siège de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon.

Article 13 : Voies de recours

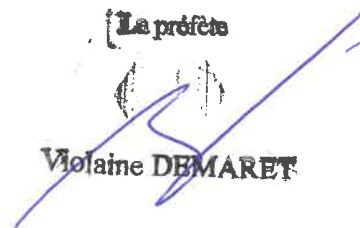
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 14 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, la présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, la maire de la commune de La Condamine-Châtelard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le préfète

Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-02-00008

AP 2021-245-009 du 2 septembre 2021 portant
approbation de modification du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Saint-Pons

Pôle Risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04 92 30 5 29
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 02 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-245-009

portant approbation de la modification
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la commune de Saint-Pons

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L563-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Pons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1591 du 20 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011 1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du PPRN de la commune de Saint-Pons ;
- Vu** la demande de la mairie de Saint-Pons en date du 19 avril 2019 ;
- Vu** le rapport du service de Restauration des Terrains en Montagne du 11 septembre 2018 ;
- Vu** la décision n°F-093-19-P-0062 du 21 juin 2019 de l'autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-261-018 du 18 septembre 2019 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Pons ;

Considérant que la modification porte sur un élément mineur du zonage réglementaire du PPRN et qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRN de la commune de Saint-Pons ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : La modification, telle qu'annexée au présent arrêté, du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Pons est approuvée.

Article 2 : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles concerne les zones R6, R12 et B10 situées dans le secteur des Graves du Riou-Bourdoux.

Article 3 : Le dossier comprend :

- la note de présentation de la modification ;
- la cartographie modifiée des aléas ;
- la cartographie modifiée du zonage réglementaire.

La modification approuvée du PPRN est tenue à la disposition du public, durant les heures d'ouverture, dans les locaux de :

- la mairie de Saint-Pons ;
- la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;
- la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : La modification des cartographies des aléas et de zonage réglementaire annexées au présent arrêté remplace les cartographies des aléas et de zonage réglementaire approuvées par l'arrêté préfectoral portant approbation du PPRN n°2011-1354 du 12 juillet 2011.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la mairie de Saint-Pons et au siège de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon. Il sera également transmis à :

- la présidence du Conseil régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la présidence du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- la présidence de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- la présidence du Centre régional de la propriété forestière de Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la direction départementale des services d'incendies et de secours ;
- la présidence de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-Pons et au siège de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon pendant au moins un mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai d'affichage, ces collectivités transmettent à la préfète un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Le présent arrêté sera publié :

- au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- dans un journal habilité à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté. Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal est également adressée à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

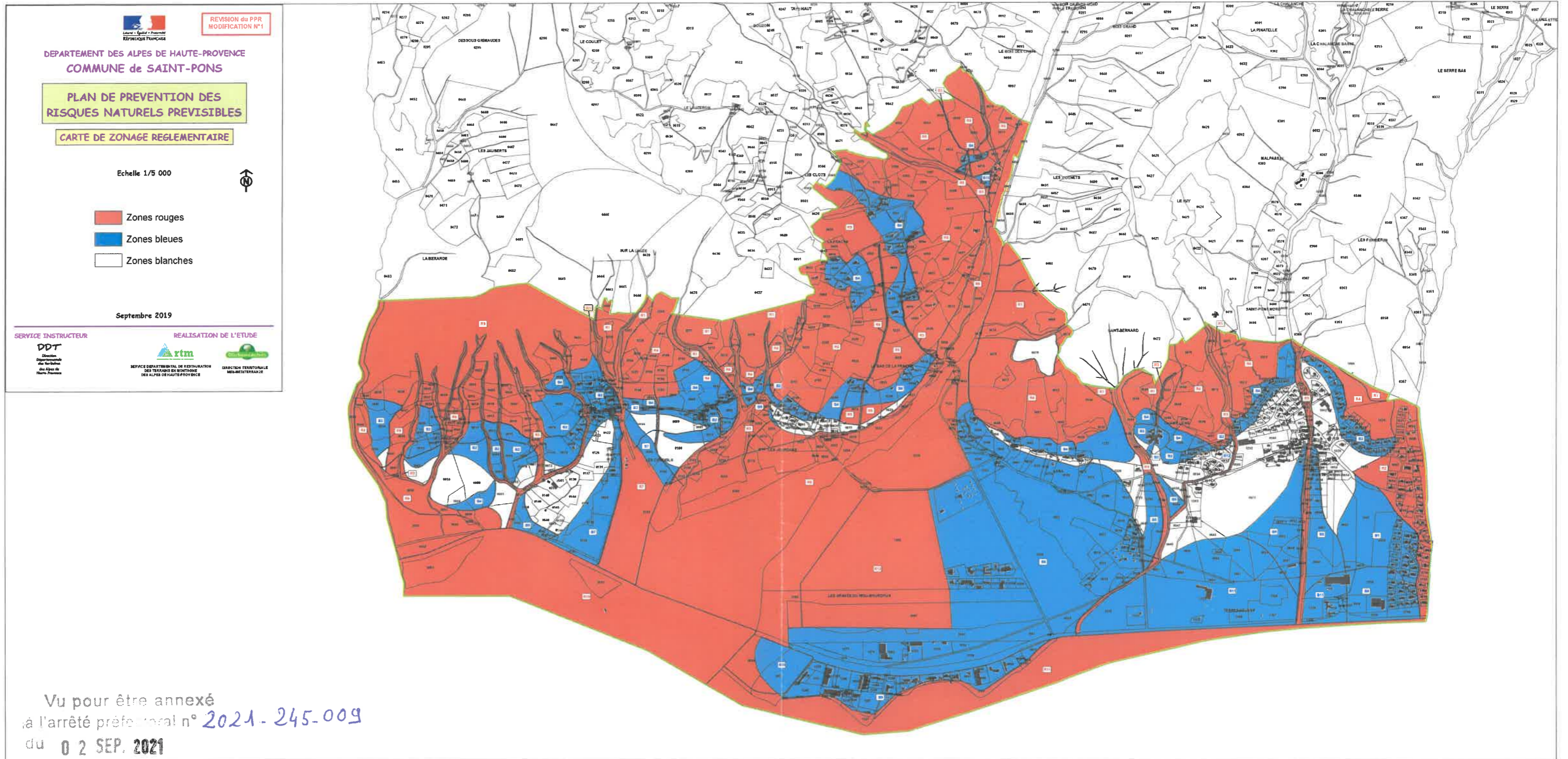
- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le directeur des services du cabinet de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la présidente de la communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, la maire de la commune de Saint-Pons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète

Violaine DEMARET





REVISION DU PPR
MODIFICATION N°1

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE de SAINT-PONS

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DES ALEAS

Echelle 1/10 000



ALEAS		Pré	Pro	Très
Phénomène		P1	P2	P3
Intensité de l'événement		IA1	IA2	IA3
Degré de prévisibilité		V1	V2	V3
Conséquences		C1	C2	C3
Aléa		A1	A2	A3



Niches d'arrachement



Débordements

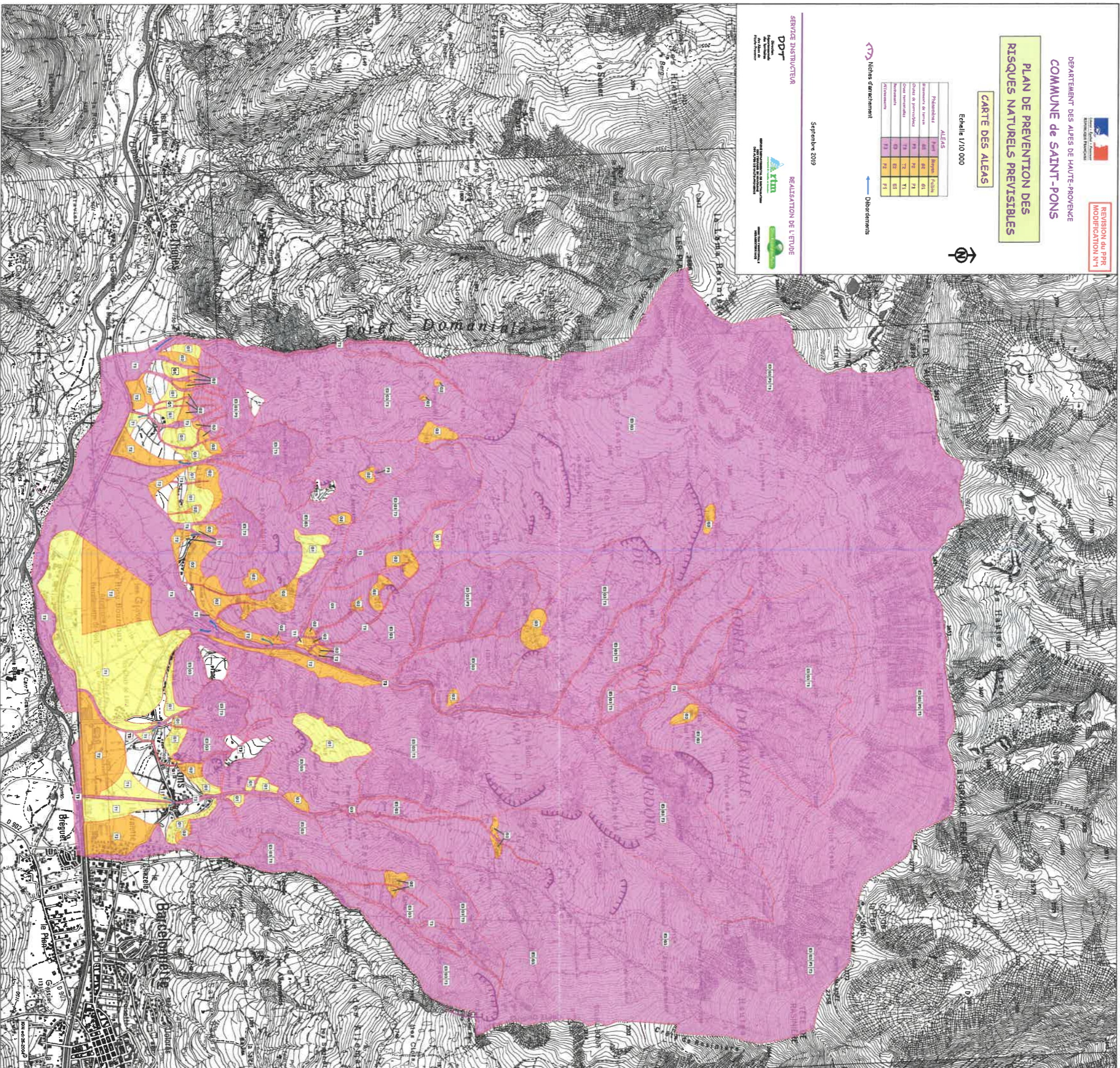
Septembre 2019

SERVICE INSTRUCTEUR

DDT

Direction
Départementale
des Territoires
de l'Équipement
et de l'Urbanisme

REALISATION DE L'ÉTUDE



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2021-245-009
du 02 SEP. 2021

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-02-00009

AP 2021-245-010 du 2 septembre 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles, les risques technologiques majeurs et les risques miniers en application de l'article R125-23-I du code de l'environnement sur la commune de Saint-Pons



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Pôle risques
Affaire suivie par : Pôle Risques
Tel : 04 92 30 55 00
Mél : ddt-ser-pr@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **02 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-245-010

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles, les risques technologiques majeurs et les risques miniers en application de l'article R125-23-I du code de l'environnement sur la commune de SAINT PONS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code minier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L125-5, les articles R125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Saint-Pons ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mél : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1591 du 20 août 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011 1354 du 12 juillet 2011 portant approbation du PPRN de la commune de Saint-Pons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°..... du juillet 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Saint-Pons ;

Considérant l'exposition de la commune aux risques naturels ;

Considérant l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers de l'existence de risques naturels et technologiques ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 – Obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

En application de l'article R125-23 du code de l'environnement

En application des articles L125-5-I et R125-23 à 25 du code de l'environnement, l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers s'applique sur la commune de Saint-Pons du fait que la commune se situe :

- dans une zone exposée aux risques délimités par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ;
- dans une zone de sismicité 4 mentionnées à l'article R563-4 du code de l'environnement.

Article 2 – Liste des risques

En application de l'article R125-24-1° du code de l'environnement

Les risques naturels prévisibles, les risques miniers et les risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire sont listés aux articles ci-dessous.

Les risques naturels prévisibles considérés au présent arrêté sont ceux stipulés à l'article L562-1 du code de l'environnement.

Les risques technologiques considérés au présent arrêté sont ceux issus d'installations telles que définies aux articles L515-32 et R511-10 du code de l'environnement.

Les risques miniers considérés au présent arrêté sont ceux issus d'exploitations, passées ou actuelles, de gîtes contenant des substances des mines définies à l'article L111-1 du code minier.

A l'exception du risque à potentiel radon des sols, les risques considérés au présent arrêté sont ceux donnant lieu à un plan de prévention des risques.

Article 2.1 – Liste des risques naturels majeurs prévisibles

La commune de Saint-Pons est exposée à des risques naturels majeurs prévisibles pour lesquels il y a eu lieu de couvrir des zones par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

Les risques naturels majeurs prévisibles auxquels la commune de Saint-Pons est exposée sont :

- les inondations ;
- les mouvements de terrain par glissements de terrain, ravinements, affaissements et chutes de pierres/blocs ;
- le retrait et gonflements des argiles (RGA) ;
- les avalanches ;
- et les séismes.

Article 2.2 – Liste des risques technologiques majeurs

La commune de Saint-Pons n'est pas exposée à des risques technologiques majeurs connus pour lesquels il y a lieu de couvrir des zones par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Article 2.3 – Liste des risques miniers

La commune de Saint-Pons n'est pas exposée à des risques miniers connus pour lesquels il y a lieu de couvrir des zones par un plan de prévention des risques miniers (PPRM).

Article 3 – Liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer

En application de l'article R125-24-2° du code de l'environnement

La liste des documents relative aux risques précités auxquels la commune de Saint-Pons est exposée et auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est mentionnée ci-dessous.

Article 3.1 – Sites Internet de référence pour l'ensemble des risques

Pour l'ensemble des risques visés par le présent arrêté, le vendeur ou le bailleur peut se référer :

- au site Internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- au site Internet Géoportail de l'Urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>
- au site Internet de l'Observatoire Régional des Risques Majeurs en Provence-Alpes-Côte d'Azur : <http://observatoire-regional-risques-paca.fr/>
- au site Internet des Services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques>

Article 3.2 – Liste des documents spécifiques pour les risques naturels majeurs

En application de l'article R125-24-2°-a) du code de l'environnement

Pour les risques naturels majeurs prévisibles, le vendeur ou le bailleur peut notamment se référer :

- au **plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (PPRN)** en vigueur constitué a minima des documents visés à l'article R562-3 du code de l'environnement (une note de présentation, des documents graphiques et un règlement). Ces documents sont disponibles auprès des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au lien suivant : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques/PPRN/Liste-des-communes-commencant-par-S#spo>
- au **porter-à-connaissance de l'aléa d'incendies de forêts** dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Les documents relatifs au porter-à-connaissance sont disponibles auprès des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au lien suivant : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques>
- aux articles L112-20 à 25 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Les documents relatifs à ces articles sont disponibles sur le site Internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Article 3.3 – Liste des documents spécifiques pour les risques technologiques

En application de l'article R125-24-2°-a) du code de l'environnement

Sans objet au regard de l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 3.4 – Liste des documents spécifiques pour les risques miniers

En application de l'article R125-24-2°-a) du code de l'environnement

Sans objet au regard de l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 3.5 – Informations relatives au risque sismique

En application de l'article R125-24-2°-c) du code de l'environnement

L'article D563-8-1 du code de l'environnement mentionne que la commune de Saint-Pons se situe dans une zone de sismicité 4 (moyenne) mentionnées à l'article R563-4 du code de l'environnement.

Le zonage réglementaire sismique est disponible auprès des services de la Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site Internet Géorisques au lien suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Les documents relatifs aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments sont notamment disponibles au lien suivant :

<http://www.planseisme.fr/>

Article 3.6 – Informations relatives au risque à potentiel radon des sols

En application de l'article R125-24-2°-e) du code de l'environnement

La commune de Saint-Pons se situe dans une zone à potentiel radon de niveau 2 dans le cadre des articles R1333-28 à 31 du code de la santé publique et de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français. Le zonage réglementaire et les documents d'informations relatifs au risque à potentiel radon sont disponibles sur le site Internet Géorisques au lien suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Article 4 – Autres informations susceptibles de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques

En application de l'article R125-25-III-1° et 2° du code de l'environnement

Si le PPR précité fait l'objet d'une procédure de modification ou de révision, les documents relatifs à la procédure de modification ou de révision sont disponibles auprès des services de la Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au lien suivant :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques>

La commune de Saint-Pons est susceptible d'être exposée à des risques naturels prévisibles, à des risques technologiques et à des risques miniers ne donnant pas lieu à des plans de prévention des risques. Les informations relatives à ces risques, si elles sont connues, sont susceptibles de modifier l'appréciation de leur nature et de leur intensité et font l'objet d'un porter-à-connaissance dont les documents sont disponibles auprès des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au lien suivant :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques>

Article 5 – Documents d'information visés à l'article R125-11 du code de l'environnement

En application de l'article R125-24-2°-b) du code de l'environnement

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) visé à l'article R125-11 du code de l'environnement est disponible auprès des services de la mairie de Saint-Pons, des services de la Direction Départementale des Territoires ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence au lien suivant :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques>

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), permettant une délimitation et une qualification des phénomènes, élaboré à l'initiative de la collectivité publique est tenu à la disposition du public auprès des services de la mairie de Saint-Pons.

Article 6 – Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune

En application de l'article R125-24-2°-d) du code de l'environnement

Le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune de Saint-Pons sont disponibles auprès des services de la mairie et des services de l'État de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2013 – 2622 du 11 décembre 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Saint-Pons pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est abrogé.

Article 8 – Notification, affichage et publication

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Maire de la commune de Saint-Pons et à la Chambre Départementale des Notaires.

Il est affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint-Pons.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et fait l'objet d'une mention dans un journal habilité à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le directeur des services du cabinet de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Saint-Pons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La préfète

Violaine DEMARTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-02-00002

AP 2021-245-011 du 2 septembre 2021 portant
mise en place du stade d'alerte à la sécheresse
sur les bassins versants du CALAVON et de la
NESQUE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **- 2 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 245-011

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur les bassins versants du CALAVON et de la NESQUE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté-cadre régional fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-214-009 du 2 août 2019 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-214-001 en date du 2 août 2021 déclenchant le stade de vigilance à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 25 août 2021 établissant le stade d'alerte sur certains bassins versants du département du Vaucluse, dont le Calavon et la Nesque ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Direction Départementale des Territoires

Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

\\PREF04-SDFICH\scpp\05SCPP_Secrétariat\COURRIERS EXTERIEURS MODIFIES\DDT\2021\20210830 AP Déclenchement du stade ALERTE du Plan d'Action Sécheresse sur les bassins versants du Calavon et de la Nesque\20210823_pAP_ALERTE_CALAVON_NESQUE.odt

1/7

Considérant les faibles débits mesurés sur le CALAVON et la NESQUE par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur les bassins versants du CALAVON et de la NESQUE.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir :

Pour le CALAVON : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST-DU-BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE-LA-ROTONDE et VACHÈRES.

Pour la NESQUE : LES OMERGUES, REDORTIERS, REVEST-DU-BION.

Titre II : MESURES LIÉES À L'ALERTE

Article 2 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées à l'article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2021. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 3 : Mesures de restrictions appliquées pour les usages agricoles des bassins du CALAVON et de la NESQUE

- Cadre général d'application

À partir de ce stade ainsi qu'aux stades suivants, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20 % et une interdiction d'irrigation de 9 h à 19 h. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 20 % par l'ouvrage de prise.

À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

- Cadre particulier d'application

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-dessous :

a/ Organisations collectives d'irrigation :

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte.

Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau ainsi que les autorisations de prélèvement devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

b/ Prélèvements individuels :

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau.

Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte.

Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté par chaque bénéficiaire sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

d/ Exemptions :

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux productions de semences et aux cultures spécialisées (vergers y compris petits fruits et olives si irrigués avec des techniques économes en eau, vignes, cultures maraîchères de légumes frais en rotation, cultures florales et ornementales, plantes médicinales, à parfum, aromatiques et condimentaires, houblon, tabac).

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h à 19 h à partir de ces réserves est recommandée. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9 h à 19 h à partir de ces réserves est recommandée.

Article 4 : Mesures de restrictions appliquées pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux des bassins du CALAVON et de la NESQUE

- **Cadre général d'application**

Les mesures suivantes constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, lavage des voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 5.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau), sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc.), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc.) et à l'alimentation en eau potable des sites.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

- **Cadre particulier d'application**

Le régime général s'applique sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité etc) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application.

Article 5 : Mesures de restrictions appliquées pour les autres usages des bassins du CALAVON et de la NESQUE

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 3 et 4. Les forages particuliers relèvent de cet usage également.

Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel).

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Cela comprend les usages liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

À partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une interdiction d'arrosage de 9 h à 19 h pour les espaces verts et pelouses, les jardins potagers et jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs ainsi qu'une réduction des prélèvements de 20 %.

Est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit. Le lavage sous-pression est autorisé.

Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée.

À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits, sauf raison liée à la santé publique.

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

Les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

Article 6 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 7 : Renforcement local des mesures

À tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 8 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5^e classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 10 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée par courrier auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>

Article 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-02-00004

AP 2021-245-012 du 2 septembre 2021 Portant
constitution du comité de suivi de l'arrêté
préfectoral de protection de biotope de
« Dormillouse » sur la commune du
Lauzet-sur-Ubaye



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES**

Digne-les-Bains, le - 2 SEP. 2021

Pôle Environnement
Affaire suivie par : Sébastien RAMSAY
Tel : 04 92 30 55 84
Mél : sebastien.ramsay@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 245-012

Portant constitution du comité de suivi de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de « Dormillouse » sur la commune du Lauzet-sur-Ubaye

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-4 et R. 411-15 à R. 411-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86 - 3106 du 21 novembre 1986 relatif à la préservation des biotopes concernant les lacs-tourbières et zones humides du plateau de Dormillouse sur la commune du Lauzet-sur-Ubaye,

Considérant qu'il importe de constituer un comité de suivi de cet arrêté préfectoral de protection du biotope,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Rôle

Il est institué un comité de suivi, présidé par la Préfète ou son représentant.

Ce comité de suivi a pour fonction :

- de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application de l'arrêté préfectoral de protection de biotope visé ;
- de proposer et coordonner les actions et mesures dans un souci de préservation des qualités biologiques du biotope ;
- d'émettre des souhaits, proposer des actions, solliciter des modifications à l'arrêté préfectoral de protection de biotope si la gestion du biotope le justifie.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

\\PREF04-SDFICH\scpp\05SCPP_Secrétariat\COURRIERS EXTERIEURS MODIFIES\DDT\2021\20210827 AP de protection de biotope\APPB_Composition_DormillouseV2.odt

1/3

Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressants les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

Article 2 – Composition :

Le comité de suivi se compose de la façon suivante :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame le Maire du Lauzet-sur-Ubaye ou son représentant,
- Madame le Maire de Montclar ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office français de la Biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- Monsieur le Président du Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée ou son représentant,
- Monsieur le Président du Groupement pastoral du Col Bas,
- Monsieur le Président du site Natura 2000 "Dormillouse Laverq" ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de Chasse Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPMA) La Vézaraille,
- Monsieur le président de l'AAPPMA La truite de l'Ubaye,
- Monsieur le Président de la SAS Montclar domaine skiable,
- Monsieur le Président de l'Union Sportive de la Blanche,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Alpin,
- Monsieur le Président du Conservatoire des Espaces Naturels PACA,
- Madame la Présidente France Nature Environnement,
- Madame la responsable des Espaces Naturels Sensibles du département,
- Monsieur le Président de l'Association Proserpine.

Article 3 – Fonctionnement :

Le comité se réunira au moins une fois par an ou sur demande d'un de ses membres auprès de Madame la Préfète.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires ou demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le secrétariat de ce comité sera assuré par l'un des membres qui sera désigné lors de la première réunion de ce comité.

Article 4 - Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois – l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 - Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-préfet de Barcelonnette, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la Maire de la commune Lauzet-sur-Ubaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché dans les communes de Montclar, Seyne et du Lauzet-sur-Ubaye

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA